

Formation des Assistants maternels



Rapport d'activités

- Mai 2020 -

Rédacteurs :

- Emilie BOUFFANET, Responsable de la formation
- Madjouba BOUDJELAL, Assistante de formation
- Christine CHOBRIAT, Coordinatrice de la formation dans l'Aube

SOMMAIRE

Préambule.....	page 1
La formation, la réforme, l'appel à marché	
Déploiement et pilotage de la formation.....	page 2
I. Organisation logistique et humaine.....	page 5
A. Le Conseil Départemental de l'Aube	
B. Un lieu de formation	
C. Une équipe de formation.....	page 3-4
D. Un partenariat	
E. Le recueil de connaissances.....	page 5
II. Une restructuration de la formation.....	page 6
A. Les groupes 80h	
B. Les groupes 20h.....	page 7-8
C. Les groupes 40h.....	page 8-9
III. Les perspectives d'évolution.....	page 10
Annexes.....	page 11

Préambule

La formation - La réforme – L'appel à marché

La formation des assistants maternels s'est modifiée à la suite du décret 2018-903 du 23 octobre 2018 relatif à la formation et au renouvellement d'agrément des assistants maternels, suivi des annexes du 5 novembre 2018 relatif à la formation des assistants maternels et fixant le modèle de convention de stage prévu à l'article D421-44 du code de l'action sociale et des familles.

Cette réforme est intervenue alors que l'IRTSCA était en plein renouvellement du marché. La première conséquence a conduit à une refonte globale de la formation pour répondre aux conditions techniques d'exécution du cahier des clauses particulières déposé par le département de l'Aube.

Les textes sont très précis et déclinent de manière très détaillée les connaissances et compétences à acquérir lors de ces 120 heures de formation réglementaires. Ces connaissances et compétences s'orchestrent autour de trois blocs spécifiques :

- Les besoins fondamentaux de l'enfant
- Les spécificités du métier de l'assistant maternel
- Le rôle de l'assistant maternel et son positionnement dans les dispositifs d'accueil du jeune enfant.

L'arrêté du 5 novembre 2018 apporte une évolution significative dans l'organisation de la formation réformée au 1^{er} janvier 2019 par la mise en place d'une évaluation des assistants maternels à l'issue des 80 premières heures de formation. L'assistant maternel reçoit à l'issue de cette évaluation une attestation mentionnant ses résultats, l'autorisant à s'engager vers des projets d'accueil.

La formation déployée au 1^{er} janvier 2019 prévoit également une période de formation en milieu professionnel d'une durée de 35 heures (PFMP) dans l'un des lieux suivants : un établissement d'accueil de jeunes enfants, une pouponnière à caractère social, un centre maternel, le domicile privé d'un assistant maternel agréé, une maison d'assistants maternels, un relais d'assistants maternels. Avant la réforme, les assistants maternels bénéficiaient de 12 heures de stage d'observation en structure d'accueil de jeunes enfants.

Dans une perspective de professionnalisation de la profession, les nouveaux textes prévoient également que les assistants maternels passeront 2 épreuves (EP1 et EP3) du CAP Accompagnant Petite Enfance (issu de la réforme CAP Petite Enfance).

Déploiement et pilotage de la formation

Après de nombreuses années à piloter et satisfaire pleinement la gestion de l'action de formation en qualité de responsable de formation, Christine MARCHAND a souhaité se décharger de cette mission, pour se concentrer pleinement à la formation des éducateurs jeunes enfants.

Emilie BOUFFANET a accepté d'assurer le poste de responsable de la formation des assistants maternels de l'Aube. Forte d'une expérience professionnelle en protection de l'enfance et d'un Master en Sciences de l'Education option Pratique et Ingénierie de la Formation, elle a travaillé en équipe afin de déployer cette formation en prenant appui sur les compétences et connaissances de ses collègues.

Ce travail en équipe a été essentiel dans la rédaction du projet pédagogique de la nouvelle formation, que nous avons dû rédiger en un temps réduit. Accompagnée par Madjouba BOUDJELAL, assistante de la formation et de Christine CHOBRIAT, coordinatrice sur le département de l'Aube, nous avons eu à cœur de répondre pleinement aux attentes des appels d'offre puis aux attendus du Conseil Départemental de l'Aube où notre candidature a été retenue.

I. Organisation logistique et humaine

A. Le Conseil Départemental de l'Aube

Le Conseil Départemental accorde sa confiance à l'IRTS depuis 2007 pour la formation des assistants maternels. Lors du changement du responsable de la formation des assistants maternels, associé à un nouveau décret, nous avons travaillé de concert afin de garantir une qualité de formation et pérenniser cette relation de confiance.

Trois comités de pilotage ont eu lieu en 2020 dans les locaux de la DIDAMS (Pôle des Solidarités de l'Aube). Ces rencontres avec les différents acteurs ont permis d'échanger et d'harmoniser le déploiement de la formation réformée.

B. Un lieu de formation

Une convention partenariale est établie avec le Centre Educatif de Rosières près Troyes. Annuellement, un rendez-vous avec Mr BROCHETON, Directeur Général de la Sauvegarde Essor a lieu afin de faire le bilan de l'année, revoir la convention et échanger autour des modalités d'accueil des groupes.

Le lieu met à disposition deux grandes salles de réunion en fonction de l'ouverture des groupes.

Il permet l'accès à un grand parking gratuit facilitant aux assistants maternels et à l'équipe de formation de se garer aisément.

La restauration de ce lieu est un atout. Lors des bilans de fin de formation, il est toujours relevé la qualité des repas.

C. Une équipe de formation

La formation est dispensée par une équipe pluridisciplinaire :

Emilie BOUFFANET : Responsable de la formation

Madjouba BOUDJELAL : Assistante de formation

Christine CHOBRIAT : coordinatrice

Bénédicte BECAR : psychologue

Alexandre LALANDE : ludothécaire

Florence NICOLAS : infirmière

Bruno THIEBAUT : formateur secouriste

Magali VAN DERSLEEN : Educatrice de Jeunes Enfants

Cette année, **Aline ROBILLARD**, infirmière, a souhaité quitter l'équipe. **Céline CADET**, Educatrice de Jeunes Enfants, a de ce fait rejoint l'équipe. Celle-ci s'est redéployée en fonction des missions et compétences de chacun.

D. [Un partenariat](#)

Lors de la mise en place du nouvel appel d'offres, en lien avec la législation réformant la formation, il a été convenu que les assistants maternels puissent effectuer une Période de Formation en Milieu Professionnel (P.F.M.P) d'une durée de 35 heures, qui place l'assistant maternel au contact du monde de la petite enfance et permet une mise en pratique concrète des connaissances acquises avant la PFMP.

Au-delà des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (E.A.J.E), il a été possible d'ouvrir les lieux de stage aux Réseaux d'Assistants Maternels (R.A.M) ainsi qu'au Centre Départemental de l'Enfance. Le réseau professionnel qu'a créé Christine CHOBRIAT nous permet de trouver des lieux d'accueil diversifiés en prenant en compte, tant que possible, les lieux d'habitation des assistants maternels.

Nous remercions vivement l'ensemble de ces lieux de leur accueil et de leur disponibilité dont ils font preuve lors de la venue des assistants maternels.

Une rencontre, organisée par le Conseil Départemental, a eu lieu le 14 novembre 2019 incluant les responsables des différents lieux d'accueil, les infirmières de la Protection Maternelle Infantile et l'IRTS, afin d'échanger sur les modifications de la formation.

Cette rencontre a fait la démonstration d'une qualité partenariale au service de la formation.

E. [Le recueil de connaissances](#)

Un recueil de connaissances a été élaboré au cours de l'année 2019. Il a été validé par l'ensemble des acteurs fin décembre et les premiers groupes de l'année 2020 l'ont reçu au cours de leur première partie de formation.

Ce recueil prend appui sur l'ensemble du contenu de la formation, offrant une base de connaissances pour les assistants maternels. Il a été conçu en respectant les trois blocs de formation. Chaque formateur s'est investi dans ce travail en alimentant chaque thématique de leurs compétences et apports nécessaires à la formation. Les contenus s'appuient sur le référentiel du CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance et sont conformes aux textes nouvellement parus. Nous y avons inclus des exemples de questions à choix multiples, questions ouvertes, sujets de mises en situation ainsi que les attendus pour les épreuves professionnelles 1 et 3 du CAP AEPE.

II. Une restructuration de la formation

A. Les groupes 80 heures

- Nombre de groupes formés

Au cours de l'année 2019, 5 groupes de formation ont été constitués, c'est au total **72 personnes** qui ont effectué les 80 heures de formation.

- Planning de la formation

La planification et la programmation de la formation proposent 13 jours de formation dont une journée consacrée à l'évaluation, 5 jours de PFMP et une journée organisée par le Pôle des Solidarités. Nous avons construit le déroulé pédagogique de façon à ce que les assistants maternels aient avant de partir en PFMP les connaissances nécessaires au développement du jeune enfant. 7 heures sont consacrées aux gestes de premiers secours, en application avec le décret.

- Evaluation

La réflexion autour de l'évaluation des 80 premières heures de formation a abouti à une déclinaison en 2 modalités : 3 questionnaires basés sur les connaissances acquises et une évaluation orale à partir d'une mise en situation.

Les trois questionnaires sont en lien avec les blocs de formation :

- o Un premier questionnaire sur les besoins fondamentaux de l'enfant. Le choix s'est porté sur 40 questions avec une seule réponse possible.
- o Un second questionnaire sur le rôle de l'assistant maternel (20 questions) et un troisième questionnaire sur les spécificités du métier de l'assistant maternel (20 questions). Pour ces 2 questionnaires, des questions ouvertes et des questions demandant une seule réponse font l'objet de l'évaluation.

L'évaluation orale porte sur des sujets de mise en situation qui ont été créés. Une heure de préparation est accordée à chaque assistant maternel, puis 30 min d'entretien avec la coordinatrice ou la responsable de la formation. Une grille d'évaluation a été élaborée répondant aux compétences attendues d'un assistant maternel. (cf Annexes)

Sur l'ensemble des groupes formés, tous ont réussi jusqu'à présent leurs évaluations, avec des niveaux disparates. Il est à savoir que pour les personnes ne maîtrisant pas ou peu la langue française, les questions sont posées à l'oral afin d'aider à la compréhension de la demande.

- Bilans et perspectives

A chaque fin de formation, un bilan est organisé avec le Conseil Départemental afin d'évaluer l'aspect logistique, pédagogique, et humain de la formation.

Depuis le début de la formation, les bilans sont positifs. La pluridisciplinarité de l'équipe est un atout important. Il avait été repéré quelques soucis au niveau de l'hygiène des salles de formation. Cela a pu être revu avec le Directeur Général, qui a fait le nécessaire pour répondre aux besoins du groupe.

B. Les groupes 20 heures dits groupes transitoires

- Nombre de groupes formés

En 2019, **54 personnes** ont suivi les 20 heures de formation, à savoir 4 groupes.

Ces groupes de formation correspondent aux personnes qui ont reçu les 60 heures de formation avant le décret. Il a donc été nécessaire de compléter les 20 heures de formation en y incluant également la partie évaluation.

Cette proposition de formation est amenée à disparaître dès lors que tous les assistants maternels formés avant le décret auront complété leur formation.

- Calendrier de la formation

Sur ces 20 heures, nous avons complété le contenu de la formation au regard des 60 heures déjà dispensées.

Deux jours sont consacrés à l'actualisation des informations et le troisième jour est voué à l'évaluation.

- Evaluation

De la même façon que pour la formation des 80 heures, les assistants maternels répondent à trois questionnaires répondant aux blocs de formation.

Concernant la mise en situation, nous avons opté pour un retour d'expériences à visée évaluative. Chaque assistant maternel a une heure pour préparer un oral de 10 minutes présentant leur projet d'accueil ou une situation particulière professionnelle, puis nous divisons le groupe en deux. Un groupe est encadré par la coordinatrice de la formation et le second par la responsable de formation. Après la présentation des 10 minutes de l'assistant maternel, 10 minutes sont consacrées à l'échange, leurs collègues questionnent, demandent des précisions puis les 10 dernières minutes, la coordinatrice et la responsable de la formation reprennent la parole et interrogent plus précisément.

Une grille d'évaluation spécifique répondant également aux compétences de l'assistant maternel en prenant en compte la professionnalisation déjà en cours a été créée (cf Annexes).

Sur l'ensemble de ces groupes, une personne n'a pas réussi l'évaluation. Il a été proposé une seconde évaluation pour cette personne comme spécifié dans le décret mais celle-ci ne s'est pas présentée. Il a donc été entendu avec le Conseil Départemental que cette personne ne bénéficiera pas du renouvellement de son agrément.

- Bilans et perspectives

Lors des bilans de ces différents groupes de formation, la plupart une grande majorité des assistants maternels mettent en avant la richesse des différentes journées de formation, la pluridisciplinarité de l'équipe de formateurs et le stress lié aux évaluations mais ils mettent en avant qu'en terme de reconnaissance professionnelle, cela leur est favorable. Cependant, tous les assistants maternels s'accordent à constater que leur métier est désormais valorisé et qu'il s'agit d'une véritable professionnalisation ouvrant sur des perspectives.

Les assistants maternels se sont montrés satisfaits des trois jours même si la densité des contenus est importante.

A terme cette proposition de formation disparaîtra, il reste environ une quinzaine de personnes à former au cours de l'année 2020.

C. Les groupes 40 heures

- Nombre de groupes formés

Sur l'année 2019, 3 groupes ont été ouverts correspondant à **43 personnes** ayant terminé leur formation.

Calendrier de la formation

Les 40 heures ont été réfléchies en termes d'approfondissement et d'analyse de la pratique. Cela se déroule sur 6 jours. Nous les préparons également aux épreuves professionnelles 1 et 3 du CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance. Nous terminons la formation par des oraux blancs afin de les préparer au mieux lors du jury final. Cet exercice est parfois appréhendé par certains assistants maternels mais très riche et prépare au mieux aux futures épreuves.

Oser dire sa pratique est loin d'être un exercice facile.

Pour le CAP AEPE, l'EP1 porte sur la rédaction de deux fiches professionnelles : l'une concernant un soin et l'autre une activité autour de l'éveil. Les assistants maternels reçoivent des conseils méthodologiques et peuvent ainsi préparer leurs écrits durant ces 40 heures de formation.

Pour l'EP3, la rédaction d'un projet d'accueil de cinq pages maximums est demandée. Au travers de ce document, l'assistant maternel explique son parcours, et développe un projet d'accueil réel

prenant appui sur son contexte d'intervention professionnel à son domicile : les aménagements de son domicile pour accueillir l'enfant, la communication avec les parents et le quotidien d'un enfant au domicile.

L'IRTS CA s'engage à inscrire les assistants maternels aux deux épreuves du CAP auprès du Rectorat. En moyenne, un assistant maternel par session s'inscrit en candidat libre à l'ensemble des épreuves.

- Bilans et perspectives

Les trois premiers groupes nous ont permis de réfléchir à d'autres modalités de formation pour répondre au mieux à leurs attentes. En effet, chaque formateur leur demandait un retour de leur parcours, ce qui leur est apparu redondant.

Nous allons créer un outil afin de recueillir leurs attentes, prenant appui sur leur expérience professionnelle, tout en complétant par des supports complémentaires.

Les groupes formés auront de façon dématérialisée le recueil de connaissances afin d'avoir les documents pour préparer de façon satisfaisante leurs épreuves.

III. Perspectives d'évolution

À la suite des bilans, nous prenons en compte les remarques et essayons au mieux de répondre aux diverses demandes.

Le dynamisme de l'équipe et sa réactivité permettent aux assistants maternels d'avoir une formation de qualité. Des temps de rencontres sont prévus afin de réfléchir à de nouvelles modalités pédagogiques, notamment concernant la dernière partie de la formation.

L'équipe de formation se rencontre lors de réunion pédagogique afin d'échanger sur le déroulement de la formation, le public, les difficultés rencontrées, les modalités pédagogiques utilisées, les pistes d'amélioration, etc....

Le déploiement de la formation continue n'est à l'heure actuelle pas envisagée. La labellisation avec l'Institut IPERIA n'a pas été reconduit. Lors de la journée de formation annuelle des assistants maternels, en janvier, l'institut de la Petite Enfance, dirigé par Boris Cyrulnik, apparaît comme un nouvel espace possible de la formation continue. En effet, à ce jour, l'institut IPERIA a le monopole de la formation continue mais le rapport GIAMPINO déposé en 2016, demande dans « de favoriser la professionnalisation et les évolutions par une diversification des formes et contenus des formations continues et de la VAE. »¹ Un projet d'ordonnance est à l'étude afin de faciliter les démarches de la formation continue.

¹ <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/synthese-rapport-giampino-vf.pdf>

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2018-903 du 23 octobre 2018 relatif à la formation et au renouvellement d'agrément des assistants maternels

NOR : SSA1818381D

Publics concernés : assistants maternels agréés ; conseils départementaux.

Objet : modalités de la formation obligatoire des assistants maternels agréés et de renouvellement de leur agrément.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Notice : le décret modifie les objectifs, le contenu, la durée et les modalités de mise en œuvre de la formation obligatoire des assistants maternels agréés. Il précise la durée de la formation suivie avant le premier accueil, ainsi que les dispenses de formation qui peuvent être accordées.

Il modifie également les modalités de renouvellement de leur agrément.

Il précise en outre les modalités applicables en ce qui concerne les formations engagées avant le 1^{er} janvier 2019.

Références : les dispositions du code de l'action sociale et des familles modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur version résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 421-3 et L. 421-14 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 2112-2 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2005 portant définition du certificat d'aptitude professionnelle « petite enfance » et fixant ses conditions de délivrance ;

Vu l'arrêté du 22 février 2017 modifié portant création de la spécialité « accompagnant éducatif petite enfance » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2017 modifié portant enregistrement au Répertoire national des certifications professionnelles ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 26 juillet 2018.

Décrète :

Art. 1^{er}. – Les articles D. 421-44 à D. 421-48 du code de l'action sociale et des familles sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Art. D. 421-44.** – I. – La formation de l'assistant maternel agréé prévue à l'article L. 421-14 est organisée et financée par le président du conseil départemental pour une durée totale d'au moins cent vingt heures, le cas échéant complétée de périodes de formation en milieu professionnel dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

« II. – La formation prévue au I est organisée et réalisée selon les modalités suivantes :

« 1^o Les quatre-vingts premières heures sont assurées dans un délai de six mois à compter de la réception du dossier complet de demande d'agrément de l'assistant maternel et avant tout accueil d'enfant par celui-ci.

« Ce délai est toutefois porté par le président du conseil départemental à huit mois dans les départements qui justifient avoir agréé au plus cent nouveaux assistants maternels au cours de l'année civile précédant la date de demande d'agrément ;

« 2^o La durée de formation restant à effectuer est assurée dans un délai maximum de trois ans à compter de l'accueil du premier enfant par l'assistant maternel.

« **Art. D. 421-45.** – I. – Les quatre-vingts premières heures de la formation mentionnées au 1^o de l'article D. 421-44 permettent à l'assistant maternel d'acquérir les connaissances et les compétences précisées à l'article D. 421-46.

« II. – Une évaluation des acquis de l'assistant maternel, menée en référence au socle de connaissances et de compétences précisées à l'article D. 421-46, est réalisée par l'organisme de formation, ou le président du conseil

départementale du département qui l'assure, pendant les heures de formation prévues au I, selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

« Lorsque les résultats de l'évaluation sont satisfaisants, l'organisme de formation, ou le président du conseil départemental, délivre une attestation de validation des quatre-vingts premières heures de la formation, valant autorisation à accueillir un enfant.

« Dans le cas contraire, le président du conseil départemental peut décider de procéder, ou de faire procéder par l'organisme de formation, à une deuxième évaluation des acquis, qu'il organise et finance, selon des modalités qu'il définit au regard des besoins évalués par ses services ou par l'organisme de formation.

« Si les résultats de cette deuxième évaluation sont satisfaisants, il est procédé à la délivrance de l'attestation de validation des quatre-vingts premières heures de la formation, valant autorisation à accueillir un enfant.

« III. – Les heures de formation restant à effectuer en application du 2° du II de l'article D. 421-44 permettent à l'assistant maternel d'approfondir les connaissances et compétences précisées à l'article D. 421-46, en s'appuyant notamment sur son expérience professionnelle acquise au titre de l'accueil de l'enfant.

« L'organisme de formation ou le président du conseil départemental délivre à l'issue des quarante heures de formation une attestation de suivi de celles-ci.

« Art. D. 421-46. – La formation prévue à l'article L. 421-14 permet aux assistants maternels d'acquérir et d'approfondir les compétences et connaissances nécessaires, arrêtées par le ministre chargé de la famille, dans les domaines suivants :

« 1° Concernant les besoins fondamentaux de l'enfant, pour une durée minimale de trente heures :

« a) Pour assurer la sécurité psycho-affective et physique de l'enfant, notamment être en mesure de lui dispenser les gestes de premiers secours ;

« b) Pour apporter à l'enfant les soins, notamment d'hygiène, et assurer son confort, notamment par la connaissance des grands enjeux de la santé de l'enfant ;

« c) Pour favoriser la continuité des repères de l'enfant entre la vie familiale et le mode d'accueil ;

« d) Pour savoir accompagner l'enfant dans son développement, son épanouissement, son éveil, sa socialisation et son autonomie ;

« 2° Concernant les spécificités du métier d'assistant maternel, pour une durée minimale de vingt heures :

« a) Pour connaître les droits et les devoirs de la profession, pour chacune de ses modalités d'exercice ;

« b) Pour maîtriser la relation contractuelle entre l'assistant maternel et l'employeur ;

« c) Pour instaurer une communication et des relations professionnelles avec son employeur et les autres professionnels de l'accueil du jeune enfant ;

« d) Pour prévenir ou prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de l'assistant maternel ;

« 3° Concernant le rôle de l'assistant maternel et son positionnement dans les dispositifs d'accueil du jeune enfant, pour une durée minimale de quinze heures :

« a) Pour connaître le cadre juridique, sociologique et institutionnel de l'enfant, de la famille, des différents acteurs nationaux, ainsi que des acteurs locaux de l'accueil du jeune enfant et de l'accompagnement des familles, et savoir se situer parmi eux ;

« b) Pour connaître les missions et les responsabilités de l'assistant maternel en matière de sécurité, de santé et d'épanouissement de l'enfant.

« Art. D. 421-47. – I. – Sont dispensés de suivre les heures de formation consacrées aux compétences et connaissances prévues aux 1° et 2° de l'article D. 421-46 :

« 1° Les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle "Accompagnant éducatif petite enfance" et les personnes ayant validé les unités professionnelles du bloc n° 1 relatives à l'accompagnement du jeune enfant et du bloc n° 3 relatives à l'exercice de l'activité d'assistant maternel en accueil individuel de ce certificat, telle que définies à l'annexe IIIa de l'arrêté du 22 février 2017 susvisé ;

« 2° Les titulaires de la certification professionnelle assistant maternel/garde d'enfants prévue par l'arrêté du 7 juillet 2017 susvisé.

« II. – Sont dispensés de suivre les heures de formation consacrées aux compétences et connaissances prévues au 1° de l'article D. 421-46 :

« 1° Les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ;

« 2° Les titulaires des diplômes ou des certifications intervenant dans le domaine de la petite enfance définis par un arrêté du ministre chargé de la famille.

« III. – Le président du conseil départemental peut accorder des dispenses partielles de formation à des assistants maternels agréés autres que ceux mentionnés aux I et II, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile, en considération de la formation ou de l'expérience professionnelle auprès d'enfants des personnes concernées. Toutefois ne peuvent faire l'objet d'aucune dispense :

« 1° Les heures de formation prévues au 3° de l'article D. 421-46 ;

« 2° Les heures de formation consacrées aux gestes de premiers secours prévues au a du 1° de l'article D. 421-46. »

Art. 2. – I. – Les trois premiers alinéas de l'article D. 421-21 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

- « I. – La première demande de renouvellement de l'agrément d'un assistant maternel est accompagnée :
- « 1° De l'attestation de validation mentionnée au II de l'article D. 421-45 ;
- « 2° De l'attestation de suivi mentionnée au III de l'article D. 421-45 ;
- « 3° Le cas échéant, de l'évaluation des périodes de formation en milieu professionnel effectuées ;
- « 4° De documents justifiant :
- « a) Que la personne demandant le renouvellement de son agrément a effectivement accueilli au moins un enfant ;
- « b) Qu'elle s'est engagée dans la démarche d'amélioration continue de sa pratique professionnelle, dont les conditions d'appréciation sont arrêtées par le ministre chargé de la famille ;
- « c) Qu'elle s'est engagée dans un parcours de qualification professionnelle, en produisant notamment un document attestant qu'elle s'est présentée à des épreuves évaluant l'acquisition de compétences en matière d'accueil du jeune enfant fixées par arrêté du ministre chargé de la famille. Sont dispensées de se présenter à ces épreuves les personnes mentionnées aux I et II de l'article D. 421-47.
- « II. – Par dérogation au 2° du I, lorsque la date d'accueil du premier enfant par l'assistant maternel n'a pas permis d'assurer les heures de formation prévue au 2° du II de l'article D. 421-44 avant le terme de l'agrément, le président du conseil départemental peut renouveler l'agrément sous réserve que la période de formation restant à effectuer soit suivie dans les trois ans suivant le début de l'accueil du premier enfant. »

II. – Le dernier alinéa de l'article D. 421-21 du même code constitue un III.

Art. 3. – Il est inséré, après l'article D. 421-21 du même code, un article D. 421-21-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 421-21-1. –* Tout renouvellement d'agrément est accordé pour une durée de dix ans lorsque l'assistant maternel atteste de sa réussite, dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de la famille, aux épreuves mentionnées au c du 4° du I de l'article D. 421-21. »

Art. 4. – I. – Les articles D. 421-48 et D. 421-49 et D. 421-52 du même code sont abrogés.

II. – Au 1° de l'article D. 421-50 du même code, les références : « D. 421-46 à D. 421-48 » sont remplacées par les références : « D. 421-45 à D. 421-47 ».

III. – Le décret n° 2006-464 du 20 avril 2006 relatif à la formation des assistants maternels est abrogé.

Art. 5. – I. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 sous réserve des paragraphes suivants.

II. – A titre transitoire et dérogatoire, la formation de l'assistant maternel agréé visée aux articles D. 421-44 à D. 421-47 engagée avant le 1^{er} janvier 2019, ainsi que les modalités de délivrance des attestations correspondantes, restent soumises aux dispositions des articles D. 421-44 à D. 421-48 et D. 421-52 du code de l'action sociale et des familles en vigueur avant la publication du présent décret, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Lorsque les soixante heures de la formation restant à effectuer en application du troisième alinéa de l'article D. 421-44 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2019 n'ont pas été engagées avant le 1^{er} janvier 2019, ces heures sont assurées selon les modalités suivantes dans un délai maximum de trois ans à compter de l'accueil du premier enfant :

a) Les vingt premières heures permettent à l'assistant maternel de renforcer l'acquisition des connaissances et des compétences précisées aux articles D. 421-46 et D. 421-47 dans leur rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2019.

Une évaluation des acquis de l'assistant maternel, menée en référence au socle de connaissances et de compétences attendus, est réalisée par l'organisme de formation, ou le président du conseil départemental du département qui l'assure, pendant ces vingt heures de formation, selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille ;

b) Lorsque les résultats de l'évaluation sont satisfaisants, l'assistant maternel effectue les quarante heures restant à effectuer selon les modalités prévues au III de l'article D. 421-45 dans sa rédaction issue du présent décret.

Dans le cas contraire, le président du conseil départemental peut décider de procéder, ou de faire procéder par l'organisme de formation, à une deuxième évaluation des acquis, qu'il organise et finance, selon des modalités qu'il définit au regard des besoins évalués par ses services ou par l'organisme de formation. Si les résultats de cette deuxième évaluation sont satisfaisants, l'assistant maternel effectue les quarante heures restant à effectuer selon les modalités prévues au III de l'article D. 421-45 dans sa rédaction issue du présent décret ;

2° Les assistants maternels agréés qui justifient avoir suivi la formation mentionnée à l'article D. 421-44 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2019 peuvent s'inscrire en 2019 à l'épreuve prévue au deuxième alinéa de l'article D. 421-52 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2019 ou aux épreuves prévues au c du 4° du I de l'article D. 421-21 dans sa rédaction issue du présent décret.

III. – A titre transitoire et dérogatoire, le délai prévu au 1° du II de l'article D. 421-44 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue du présent décret, peut, pour les assistants maternels agréés entre le 1^{er} juillet 2018 et le 1^{er} janvier 2019 et qui n'ont pas engagé la formation visée aux articles D. 421-44 à D. 421-47 avant le 1^{er} janvier 2019, être porté par le président du conseil départemental à neuf mois à compter de leur demande d'agrément.

IV. – Sont dispensés de produire l'attestation mentionnée au 1^o du I de l'article D. 421-21 les assistants maternels agréés qui justifient avoir suivi les soixante premières heures de la formation mentionnée au deuxième alinéa de l'article D. 421-44 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2019.

V. – Sont dispensés de produire les attestations mentionnées aux 1^o et 2^o du I de l'article D. 421-21 les assistants maternels agréés qui justifient avoir suivi la formation mentionnée à l'article D. 421-44 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2019 sans s'être présentés à l'épreuve prévue au deuxième alinéa de l'article D. 421-52 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2019.

VI. – Sont dispensés de produire les attestations mentionnées aux 1^o et 2^o du I de l'article D. 421-21 et le document mentionné au 4^o du I du même article attestant qu'ils se sont présentés à des épreuves évaluant l'acquisition de compétences en matière d'accueil du jeune enfant les assistants maternels agréés qui justifient avoir suivi la formation mentionnée à l'article D. 421-44 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2019 et s'être présentés à l'épreuve prévue au deuxième alinéa de l'article D. 421-52 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2019.

Art. 6. – La ministre des solidarités et de la santé est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre des solidarités
et de la santé,*
AGNÈS BUZYN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 5 novembre 2018 relatif à la formation des assistants maternels et fixant le modèle de convention de stage prévu à l'article D. 421-44 du code de l'action sociale et des familles

NOR : SSAA1825950A

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 421-14 et D. 421-44 à D. 421-47 ;

Vu l'article 5 du décret n° 2018-903 du 23 octobre 2018 relatif à la formation et au renouvellement d'agrément des assistants maternels.

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les compétences et connaissances mentionnées à l'article D. 421-46 du code de l'action sociale et des familles sont définies en annexe I du présent arrêté.

Art. 2. – I. – L'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article D. 421-45 :

- est organisée sous la forme d'un contrôle continu ou d'un contrôle terminal ou d'une combinaison de ces deux formes ;
- consiste en une interrogation écrite ou une interrogation orale ou une mise en situation professionnelle ou une combinaison de ces trois méthodes.

Quelle que soit la forme et la méthode retenues pour la vérification, sa durée cumulée est supérieure ou égale à trois heures.

II. – L'évaluation mentionnée au 1^{er} du II de l'article 5 du décret du 23 octobre 2018 susvisé :

- est organisée sous la forme d'un contrôle continu ou d'un contrôle terminal ou d'une combinaison de ces deux formes ;
- consiste en une interrogation écrite ou une interrogation orale ou une mise en situation professionnelle ou une combinaison de ces trois méthodes.

Quelles que soient la forme et la méthode retenues pour la vérification, sa durée cumulée est supérieure ou égale à trois heures.

A l'issue de l'évaluation, l'organisme de formation, ou le président du conseil départemental du département qui l'assure remet à l'assistant maternel une attestation mentionnant les résultats de son évaluation.

Art. 3. – La période de formation en milieu professionnel mentionnée à l'article D. 421-44 du code de l'action sociale et des familles est organisée dans les conditions suivantes :

1^{er} La période de formation en milieu professionnel se déroule dans l'un des lieux suivants : un établissement d'accueil de jeunes enfants, une pouponnière à caractère social, un centre maternel, le domicile privé d'un assistant maternel agréé, une maison d'assistants maternels, un relais d'assistants maternels ;

2^e La période de formation en milieu professionnel a une durée cumulée minimale d'une semaine ;

3^e Le stagiaire qui réalise une période de formation en milieu professionnel est encadré par un tuteur, lequel :

a) Est titulaire d'un diplôme ou titre au moins de niveau V, dans le domaine de la petite enfance, et inscrit au registre national des certifications professionnelles et bénéficie d'au moins trois ans d'expérience d'accueil de jeunes enfants ;

b) Ou est un assistant maternel agréé par un conseil départemental, ayant validé sa formation selon les modalités alors en vigueur, assurant l'accueil d'enfants depuis au moins cinq ans, ayant validé l'épreuve EP1 du CAP petite enfance ou les unités U1 – sous épreuve « accompagner l'enfant dans ses découvertes et ses apprentissages et prendre soin et accompagner l'enfant dans les activités de la vie quotidienne » et U3 du CAP accompagnant éducatif petite enfance, et dont l'assurance responsabilité civile professionnelle prévoit le cas de la présence d'un stagiaire ;

4^e Une convention de stage conforme à l'annexe II du présent arrêté est, préalablement au commencement de la période de formation en milieu professionnel, établie par la personne assurant la formation, et signée par le stagiaire, la personne assurant la formation et la structure ou l'assistant maternel tuteur recevant le stagiaire.

Est annexé à cette convention un certificat médical attestant que le futur stagiaire est à jour de ses vaccinations obligatoires et recommandées pour les professionnels de la petite enfance selon le calendrier des vaccinations prévu à l'article L. 3111-1 du code de la santé publique et est indemne et de toute affection contre-indiquant la vie en collectivité auprès de jeunes enfants, ainsi que la copie de l'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée du stage ou à l'occasion du stage.

En outre, dans le cas où le lieu de stage est le domicile d'un assistant maternel ou une maison d'assistants maternels, sont également annexés à cette convention :

a) Un document attestant de l'accord des parents de l'ensemble des enfants accueillis sur le lieu de stage quant à la présence d'un stagiaire ;

b) Si la personne assurant la formation n'est pas le service de protection maternelle et infantile du conseil départemental du lieu de résidence de l'assistant maternel ou du lieu d'implantation de la maison d'assistants maternels, copie d'un courrier à son intention, signé par la personne assurant la formation l'informant de la présence d'un stagiaire.

Art. 4. – Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} janvier 2019.

Art. 5. – Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 novembre 2018.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,
J.-P. VINQUANT

ANNEXES

ANNEXE I

1^o Compétences et connaissances au titre des besoins fondamentaux de l'enfant

a) Concernant la sécurité psycho-affective et physique de l'enfant, notamment l'application des gestes de premiers secours :

- Contribuer à assurer la sécurité affective de l'enfant :
 - disposer de connaissances quant au rôle de la sécurité affective dans le développement de l'enfant, en lien avec les notions d'attachement et de bien-être ;
 - savoir mobiliser les documents de liaison utiles à la préservation de la sécurité affective de l'enfant (feuille de rythme, cahier de vie...).
- Contribuer à assurer la sécurité physique de l'enfant :
 - savoir identifier les situations à risques au domicile ou lors des sorties, en fonction de l'âge et du niveau de développement de l'enfant ;
 - mettre en place les dispositifs de sécurité adaptés pour prévenir les accidents susceptibles de survenir au domicile ou lors des sorties : chutes, brûlures, intoxications, absorption de corps étrangers, noyades, griffures/morsures animales ;
 - en cas de survenue d'un accident au domicile ou lors des sorties :
 - apporter les gestes de premier secours : formation à la prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ou au sauvetage secourisme du travail (SST) ;
 - assurer la transmission d'information vers les responsables de l'enfant touché et assurer la sécurité des autres enfants accueillis.

b) Concernant les soins à l'enfant, notamment d'hygiène et de confort, notamment par la connaissance des grands enjeux de santé de l'enfant :

- Les troubles et maladies courantes de l'enfant et leur prévention :
 - disposer de notions sur le système immunitaire, les agents infectieux et les modes de contamination, les moyens de défense de l'organisme notamment les vaccinations ;
 - connaître les mesures et conditions d'hygiène permettant de prévenir les infections et maladies : lavage des mains, entretien et aération de l'environnement, nettoyage et désinfection des surfaces et des jouets ;
 - connaître les précautions à prendre lors de l'administration d'un médicament ;
 - savoir prendre la température ;
 - connaître les mécanismes et causes des troubles courants du système digestif (reflux gastro-œsophagien, vomissements, diarrhée, déshydratation) et savoir repérer les signes d'alerte justifiant une consultation médicale ;
 - connaître les gestes de prévention courants (prévention du risque solaire, précautions pour limiter les risques liés aux allergènes et produits chimiques présents dans l'environnement quotidien...).

- Le sommeil, l'alimentation, et l'activité physique, facteurs essentiels de la bonne santé de l'enfant :
 - savoir identifier les signes de fatigue et mettre en place les conditions : nécessaires à l'endormissement dans le respect des rythmes et des rites de l'enfant ; et assurant sa sécurité dans le sommeil (prévention de la mort inexpliquée du nourrisson) ;
 - disposer de connaissances sur les besoins énergétiques de l'enfant, les groupes alimentaires (sources, apports, rôles), la qualité de l'alimentation (recommandations PNNS) et les allergies alimentaires ;
 - connaître les étapes de la diversification alimentaire ;
 - disposer de connaissances sur l'activité physique favorable à la santé ;
 - savoir préparer un biberon et élaborer des menus adaptés (notamment en vue de la prévention du surpoids).
 - Les soins d'hygiène et le confort de l'enfant :
 - savoir apporter les soins d'hygiène corporelle de l'enfant (notamment visage, mains, toilette du siège) ;
 - savoir assurer le confort de l'enfant (habillage, déshabillage, change) ;
 - savoir assurer le confort des espaces de sommeil, de repas, de jeu, de change et lors des sorties de l'enfant.
 - c) Concernant la continuité des repères de l'enfant entre la vie familiale et le mode d'accueil :
 - savoir favoriser la sécurité affective de l'enfant (soins de maternage, techniques de portage) ;
 - savoir assurer la stabilité des relations ;
 - savoir assurer une communication adaptée avec l'enfant, les responsables de l'enfant et les autres professionnels).
 - d) Concernant l'accompagnement de l'enfant dans son développement, son épanouissement, son éveil, sa socialisation et son autonomie :
 - disposer de connaissances sur le développement physique, psychomoteur, affectif et langagier de l'enfant ;
 - savoir observer le comportement de l'enfant et adapter sa pratique en conséquence ;
 - reconnaître l'individualité de l'enfant et accompagner sa construction progressive ;
 - accompagner l'enfant dans l'expression progressive de ses affects ;
 - contribuer à l'acquisition du langage, de la motricité et la construction des relations sociales ;
 - contribuer à l'acquisition de l'autonomie à travers les actes de la vie quotidienne (propreté, habillage, prise du repas,...) ;
 - savoir favoriser les moments d'échange et de socialisation tout au long de la journée (repas, sorties, jeux,...) ;
 - connaître les activités favorisant le développement psychomoteur, socio-affectif, le langage, la sensorialité chez l'enfant de la naissance à 6 ans (éveil culturel et artistique, découverte de la nature,...) ;
 - savoir choisir, mettre en place et animer une activité adaptée à un enfant ou à un groupe d'enfants ;
 - connaître les risques liés à la surexposition des jeunes enfants aux écrans et les recommandations en vigueur pour les éviter ;
 - savoir éviter tout geste ou propos violent à l'encontre ou en présence de l'enfant.
- 2° Compétences et connaissances au titre des spécificités du métier d'assistant maternel :**
- a) Concernant les droits et les devoirs de la profession dans ses différentes modalités d'exercice :
 - connaître les grandes étapes de l'histoire de la profession d'assistant maternel ;
 - connaître les fonctions propres du parent et de l'assistant maternel ainsi que la notion de co-éducation ;
 - connaître les procédures relatives à l'octroi, au contrôle et au retrait de l'agrément assistant maternel ;
 - connaître les principales spécificités de l'exercice à domicile, en MAM, en service d'accueil familial, en établissement d'accueil du jeune enfant.
 - b) Concernant la relation contractuelle employé-employeur(s) :
 - Le droit applicable :
 - connaître les principales dispositions du droit du travail applicable ainsi que de la convention collective des assistants maternels du particulier employeur ;
 - maîtriser les principales clauses d'un contrat de travail et les différents types de contrat.
 - La vie du contrat :
 - savoir participer à l'entretien d'embauche ;
 - savoir négocier les points-clés du contrat et au besoin expliquer à son employeur les bases de calcul concernant les congés, le salaire, les indemnités ;
 - savoir participer à l'entretien annuel ;
 - savoir traiter les différentes situations de fin de contrat : démission, retrait d'enfant, licenciement.
 - c) Concernant l'instauration d'une communication et de relations professionnelles :
 - Avec les parents employeurs :
 - savoir expliquer et présenter son projet d'accueil ;

- savoir ajuster son projet d'accueil en négociation avec la famille, et savoir rester à l'intérieur des limites conjointement définies ;
 - savoir créer un espace convivial mais aussi respecter une juste distance professionnelle ;
 - créer un climat de confiance et respecter son obligation de discrétion ;
 - assurer les transmissions quotidiennes avec les parents : activités de la journée, repas, sommeil, sorties et éventuelles difficultés.
- Avec les professionnels de l'accueil du jeune enfant :
 - savoir établir des relations avec le réseau des partenaires du secteur de la petite enfance et le cas échéant exprimer les difficultés rencontrées dans le cadre de sa pratique ;
 - savoir solliciter les partenaires intervenant dans l'amélioration continue de la pratique professionnelle (PMI, RAM,...) pour rechercher auprès d'eux conseils et ressources ;
 - savoir établir un dialogue constructif lors des visites des partenaires intervenant dans le suivi et le contrôle de l'agrément (PMI) ;
 - connaître les rôles des partenaires des sphères médico-sociales et de la protection de l'enfance, et savoir quand ils doivent être contactés.
 - Dans le cadre d'une maison d'assistants maternels, être particulièrement attentif :
 - avec les parents, à exprimer clairement l'articulation entre le projet d'accueil individualisé de leur enfant et le projet d'accueil commun de la maison d'assistant maternel ainsi que les rôles respectifs des assistants maternels déléguant et déléguataire ;
 - avec les autres assistants maternels, à échanger régulièrement, et notamment en cas de difficultés, sur l'ensemble des sujets communs (valeurs et principes de fonctionnement posés par le projet d'accueil,...).
- d) Concernant la prévention des risques pour la santé physique et mentale de l'assistant maternel attachés à l'exercice de ce métier :*
- savoir reconnaître et prévenir le risque d'épuisement du professionnel ;
 - connaître les gestes et postures les plus appropriés ;
 - disposer de notions quant aux risques psycho-sociaux et aux moyens de s'en prémunir.
- 3° Compétences et connaissances au titre du rôle de l'assistant maternel et de son positionnement dans les dispositifs d'accueil du jeune enfant**
- a) Concernant le cadre juridique, sociologique et institutionnel de l'enfant et de la famille, ainsi que les missions des différents acteurs nationaux et acteurs locaux de l'accueil du jeune enfant et de l'accompagnement des familles :*
- Cadre juridique et sociologique de l'enfant et de la famille :
 - sociologie de la famille (différentes formes de familles et de filiations) ;
 - autorité parentale et droits de l'enfant.
 - Les différents acteurs nationaux :
 - présentation du cadre institutionnel de l'accueil du jeune enfant ;
 - rôle et missions de l'Etat ;
 - rôle et missions de la CNAF et de la CCMSA.
 - Les acteurs locaux de l'accueil du jeune enfant et de l'accompagnement des familles :
 - organisation, rôle et missions des collectivités territoriales : le conseil départemental (notamment les missions des services de PMI), les communes et intercommunalités ;
 - rôle et missions des CAF, CMSA, RAM, associations ;
 - les différentes structures accueillant des jeunes enfants et leurs parents : EAJE, LAEP, halte jeux...
- b) Concernant les missions et responsabilités de l'assistant maternel en matière de sécurité, de santé et d'épanouissement de l'enfant :*
- La responsabilité en matière de santé et sécurité de l'enfant :
 - connaître les obligations de l'assistant maternel en matière de santé ;
 - connaître les obligations de l'assistant maternel en matière de surveillance et de sécurité.
 - La maltraitance :
 - savoir repérer des signes de maltraitance ;
 - connaître les dispositifs concourant à la prise en charge de la protection de l'enfance ;
 - savoir la conduite à tenir en cas de suspicion de maltraitance : l'information aux professionnels, le circuit de signalement, la cellule de recueil des informations préoccupantes.
 - Déontologie professionnelle :
 - savoir articuler les notions de secret professionnel et de discrétion professionnelle avec l'obligation de signaler.

- Le handicap : sensibilisation à l'accueil d'un enfant en situation de handicap, notamment l'autisme, ou vivant avec une maladie grave ou chronique :
 - connaître la définition du handicap, savoir repérer des signes susceptibles d'indiquer un handicap et savoir quelle conduite tenir ;
 - connaître les dispositifs concourant à la prise en charge du handicap et les ressources locales mobilisables : MDPH, CAMSP, associations ;
 - être sensibilisé au vécu et au cheminement des parents lors de la découverte du handicap ;
 - savoir adapter, en lien avec la famille, son projet d'accueil à un enfant en situation de handicap, notamment l'autisme, ou vivant avec une maladie grave et/ou chronique.
- La responsabilité civile et pénale de l'assistant maternel :
 - savoir analyser les contrats d'assurance responsabilité civile professionnelle et choisir celui le plus adapté à sa situation ;
 - connaître les spécificités du régime de responsabilité en MAM dues notamment à la délégation d'accueil.

ANNEXE II

MODÈLE DE CONVENTION DE STAGE

**Convention de stage relative à une période de formation en milieu professionnel
assortie à la formation obligatoire d'un assistant maternel**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 421-14 et D. 421-44 et l'arrêté du relatif à la formation des assistants maternels et fixant le modèle de convention de stage prévu à l'article D. 421-44 du code de l'action sociale et des familles

Entre**La personne assurant la formation du stagiaire :**

Dénomination :

Adresse :

Téléphone :

Représenté(e) par :

Agissant en qualité de :

La structure / l'assistant maternel tuteur (1) accueillant le stagiaire :

Dénomination :

Adresse :

Téléphone :

Représenté(e) par :

Agissant en qualité de :

*(1) Rayer la mention inutile.***Et le stagiaire :**

M. Mme (1)

Nom et prénom :

Adresse :

Téléphone :

Ci-après dénommés « les parties ».

Il est convenu ce qui suit :

*(1) Rayer la mention inutile.*Article 1^{er}*Objet de la convention*

[Indiquer le nom de la structure / l'assistant maternel tuteur accueillant le stagiaire] s'engage à accueillir [indiquer les nom et prénom du stagiaire] dans le cadre d'un stage visant à [indiquer les objectifs détaillés de la formation].

Le stage a pour objectif essentiel d'assurer une formation pédagogique, il permet ainsi d'une part, de placer le stagiaire au contact du monde de la petite enfance, et, d'autre part, de mettre en œuvre, dans un cadre pratique et concret, les connaissances théoriques acquises jusque-là.

Article 2

Définition des activités confiées au stagiaire

[Définir précisément les différentes activités confiées au stagiaire.]

Article 3

Durée et conditions d'exécution du stage

Le stage se déroule :

- à l'adresse suivante : [Indiquer l'adresse de la structure / l'assistant maternel accueillant le stagiaire];
- aux dates suivantes : [Indiquer les dates de réalisation de la période de formation en milieu professionnel];
- dans les conditions suivantes :
 - le stagiaire est encadré par [Indiquer les nom, prénom et fonction du tuteur];
 - les horaires de réalisation du stage sont [Indiquer les horaires de réalisation du stage];
 - [Indiquer le cas échéant d'autres modalités particulières d'accueil du stagiaire].

Le stagiaire ne doit jamais être seul avec un ou plusieurs enfants ; la personne chargée de leur encadrement doit toujours être présente.

Article 4

Conditions financières

Ce stage ne fait l'objet d'aucune gratification ou indemnité. Les frais de transport et de restauration sont à la charge du stagiaire.

Article 5

Protection sociale, couverture du risque accident de travail et responsabilité civile

Le stagiaire conserve entier le bénéfice de la protection sociale dans le cadre de l'assurance maladie dont il est bénéficiaire, à titre personnel ou comme ayant droit.

Le stagiaire bénéficie de la protection accident du travail dans les conditions définies à l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.

Le stagiaire contracte une assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée du stage ou à l'occasion du stage.

Article 6

Obligations du stagiaire (discipline et confidentialité)

Durant son stage, le stagiaire devra se conformer strictement au règlement intérieur en vigueur et aux consignes du tuteur et du directeur d'établissement, notamment en ce qui concerne les normes de sécurité et les horaires.

Le stagiaire s'engage également à respecter les exigences de confidentialité fixées par l'établissement.

Document établi et signé en trois exemplaires

A le.....

La personne assurant la formation :

La structure ou l'assistant maternel
tuteur accueillant le stagiaire :

Le stagiaire :

FORMATION DES ASSISTANTS MATERNELS – Groupe G05-19 avant accueil
Du lundi 4 novembre au lundi 9 décembre 2019

Dates de formation	9h00 - 12h00	Pause déjeuner	13h00 - 16h00	16h00 - 16h30	16h30 - 17h00
Lundi 4 novembre	LES BESOINS FONDAMENTAUX DE L'ENFANT <i>Les étapes de la diversification alimentaire</i> NICOLAS Florence		LES BESOINS FONDAMENTAUX DE L'ENFANT <i>Les soins d'hygiène et de confort, la technique de change latéral /</i> NICOLAS Florence		
Mardi 5 novembre	LES BESOINS FONDAMENTAUX DE L'ENFANT <i>La sécurité psycho affective et physique de l'enfant</i> BECARD Bénédicte		LES BESOINS FONDAMENTAUX DE L'ENFANT <i>La sécurité psycho affective et physique de l'enfant</i> BECARD Bénédicte		
Jeudi 7 novembre	LES BESOINS FONDAMENTAUX DE L'ENFANT <i>Soins à l'enfant, hygiène et confort</i> NICOLAS Florence		LES BESOINS FONDAMENTAUX DE L'ENFANT <i>Les grands enjeux de santé de l'enfant</i> NICOLAS Florence		
Vendredi 8 novembre	ROLE DE L'ASSMAT ET POSITIONNEMENT DANS LES DISPOSITIFS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT <i>Cadre juridique sociologique et métier</i> CHOBRIAT Christine		ROLE DE L'ASSMAT ET POSITIONNEMENT DANS LES DISPOSITIFS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT <i>Cadre juridique sociologique et métier</i> CHOBRIAT Christine		Départ en PFMP
Lundi 11 novembre	Férié				
Mardi 12 novembre	<i>LES SPECIFICITES DU METIER</i> <i>La continuité des repères de vie familiale et mode d'accueil</i> Bénédicte BECARD		<i>LES SPECIFICITES DU METIER</i> <i>La continuité des repères de vie familiale et mode d'accueil</i> NICOLAS Florence		
Jeudi 14 novembre	LES BESOINS FONDAMENTAUX DE L'ENFANT <i>Gestes des premiers secours</i> THIEBAULT Bruno		LES BESOINS FONDAMENTAUX DE L'ENFANT <i>Gestes des premiers secours</i> THIEBAULT Bruno		
Vendredi 15 novembre	<i>LES SPECIFICITES DU METIER</i> <i>Assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de l'assistant maternel</i> Christine CHOBRIAT		<i>LES SPECIFICITES DU METIER</i> <i>La sécurité physique de l'enfant</i> THIEBAULT Bruno		
Lundi 18 novembre	<i>LES SPECIFICITES DU METIER</i> <i>La relation contractuelle employé / employeur</i> CHOBRIAT Christine		<i>LES SPECIFICITES DU METIER</i> <i>Réflexion autour du projet d'accueil</i> CHOBRIAT Christine		

Mardi 19 novembre	LES BESOINS FONDAMENTAUX DE L'ENFANT Développement épanouissement éveil socialisation et autonomie LALANDE Alexandre	LES BESOINS FONDAMENTAUX DE L'ENFANT Développement épanouissement éveil socialisation et autonomie LALANDE Alexandre	30 min de QCM sur les besoins fondamentaux LALANDE Alexandre
Du lundi 25 au vendredi 29 novembre 2019 Période de formation en milieu professionnel			
Lundi 2 décembre	LES SPECIFICITES DU METIER Communiquer avec le réseau, les partenaires du secteur de la petite enfance VAN DER SLEEN Magalie	LES SPECIFICITES DU METIER La relation contractuelle entre l'assistant maternel et l'employeur » CHOBRIAT Christine	Retour de la PFMP 30 min de QCM sur les spécificités du métier de l'assistant maternel CHOBRIAT Christine
Mardi 3 décembre	ROLE DE L'ASSMAT ET POSITIONNEMENT DANS LES DISPOSITIFS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT Cadre juridique et institutionnel de l'enfant et de la famille /VAN DER SLEEN Magali	ROLE DE L'ASSMAT ET POSITIONNEMENT DANS LES DISPOSITIFS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT Les différents acteurs nationaux et locaux de l'accueil du jeune enfant et de l'accompagnement des familles / VAN DER SLEEN Magali	
Judi 5 décembre	ROLE DE L'ASSMAT ET POSITIONNEMENT DANS LES DISPOSITIFS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT Missions et responsabilités de l'ASSMAT en matière de sécurité de santé et d'épanouissement / Bénédicte BECARD	ROLE DE L'ASSMAT ET POSITIONNEMENT DANS LES DISPOSITIFS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT Le handicap Bénédicte BECARD	30 min de QCM le rôle et le positionnement de l'assistant maternel CHOBRIAT Christine Bilan avec la PMI CHOBRIAT Christine
Vendredi 6 décembre 2019 Journée d'évaluation – Christine CHOBRIAT et Emilie BOUFFANET			
Lundi 9 décembre	Journée Pôle des solidarités	Journée Pôle des solidarités	

**Formation des Assistants maternels de l'Aube
Planning de formation du 4^{ème} groupe « 20 heures période transitoire »**

Dates de formation	9h00 – 12h00	12h00 – 13h00	13h00 – 16h00	16h00 16h30	16h30 – 17h00
Mardi 24 septembre 2019	Contribuer au développement et à la socialisation des enfants Les troubles du développement <i>Bénédictte BECARD</i>		Les troubles alimentaires et besoins nutritifs du jeune enfant Les maladies courantes de l'enfant <i>Florence NICOLAS</i>	QCM sur les besoins fondamentaux	
Jeudi 26 septembre 2019	Communiquer avec le réseau des partenaires du secteur de la petite enfance exercer au sein d'un réseau <i>Magali VAN DER SLEEN</i>	Pause déjeuner	Le statut juridique et institutionnel de l'enfant et de la famille <i>Florence NICOLAS</i>	QCM sur le rôle de l'ASSMAT et son positionnement	QCM les spécificités du métier d'Assistant maternel
Vendredi 27 septembre 2019	<i>Journée d'évaluation C. CHOBRIAT / E. BOUFFANET</i>		<i>Journée d'évaluation C. CHOBRIAT / E. BOUFFANET</i>		Bilan de formation

FORMATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX DE L'AUBE
Evaluation : Entretien à partir d'une mise en situation

Date : vendredi 27 septembre 2019

Groupe : G04/19 20 heures période transitoire

Nom et prénom du candidat :

Compétences	Critères d'évaluation	Appréciations	Note
Mettre en place un projet d'accueil de qualité	Analyse et réflexion	Très insuffisant	<input type="checkbox"/> 0
	Transmettre ses capacités professionnelles	Insuffisant	<input type="checkbox"/> 1
	Adapter son projet à d'autres accueils	Satisfaisant	<input type="checkbox"/> 2
	Cohérence du projet	Bon	<input type="checkbox"/> 3
	Pertinence	Très bon	<input type="checkbox"/> 4
		Excellent	<input type="checkbox"/> 5
Prendre soin et accompagner dans les actes de la vie quotidienne	Réalisation des soins du quotidien	Très insuffisant	<input type="checkbox"/> 0
	Accompagner l'enfant dans ses apprentissages	Insuffisant	<input type="checkbox"/> 1
	Application des protocoles liés à la santé de l'enfant	Satisfaisant	<input type="checkbox"/> 2
	Respect du rythme de l'enfant	Bon	<input type="checkbox"/> 3
		Très bon	<input type="checkbox"/> 4
		Excellent	<input type="checkbox"/> 5
Exercer son activité "au domicile" Organiser son action	Sécurisation de l'espace	Très insuffisant	<input type="checkbox"/> 0
	Entretien du logement et de l'espace de l'enfant	Insuffisant	<input type="checkbox"/> 1
	Adaptation à la situation donnée	Satisfaisant	<input type="checkbox"/> 2
	Capacité de réagir en faisant appel à ses connaissances	Bon	<input type="checkbox"/> 3
		Très bon	<input type="checkbox"/> 4
		Excellent	<input type="checkbox"/> 5
Aptitudes professionnelles	Observations et prise en compte de celles-ci pour adapter son intervention	Très insuffisant	<input type="checkbox"/> 0
	Communication professionnelle : vocabulaire et langage	Insuffisant	<input type="checkbox"/> 1
	Savoir questionner d'autres professionnels pour étayer sa pratique	Satisfaisant	<input type="checkbox"/> 2
	Qualité d'écoute et de reformulation	Bon	<input type="checkbox"/> 3
	Posture professionnelle	Très bon	<input type="checkbox"/> 4
		Excellent	<input type="checkbox"/> 5
Total			/20

Appréciation générale :

.....

.....

.....

.....

Date et signature des membres de la commission :



Formation des Assistants maternels de l'Aube -Attestation de validation de formation-

Je soussignée, Emilie BOUFFANET, responsable de la formation des assistants maternels, représentant l'organisme ci-dessus désigné, atteste que
a suivi et validé la formation suivante :

80 heures de formation avant accueil

Résultats de l'évaluation des acquis	
Questionnaire sur les besoins fondamentaux :	/40
Questionnaire sur les spécificités du métier de l'assistant maternel	/20
Questionnaire sur le rôle et les fonctions de l'assistant maternel :	/20
Mise en situation/ entretien :	/40
TOTAL	/120

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

Commission d'harmonisation :

.....
.....
.....
.....

A, le

**Signature du responsable de la formation
et du membre du jury**

Cachet de l'organisme de formation

L'évaluation de la Période de Formation en Milieu Professionnel est jointe à ce présent document

Madame XX

Adresse

ATTESTATION DE FORMATION

Je soussignée, Emilie BOUFFANET responsable de la formation des Assistants maternels à l'IRTS. Champagne-Ardenne, atteste la participation de :

Madame XX XX

A la formation assistants maternels avant-accueil du 1^{er} enfant, groupe n° **ASMAT 10 - G05/19 – Rosières – Près-Troyes**, d'une durée de **80h00** (66 heures de formation + 7 heures d'initiation aux gestes de 1^{er} secours + 7 heures consacrées à l'évaluation) qui s'est déroulé du **04/11/2019** au **09/12/2019** aux dates suivantes :

- | | |
|----------------------------------|----------------------------------|
| <input type="radio"/> 04/11/2019 | <input type="radio"/> 05/11/2019 |
| <input type="radio"/> 07/11/2019 | <input type="radio"/> 08/11/2019 |
| <input type="radio"/> 12/11/2019 | <input type="radio"/> 14/11/2019 |
| <input type="radio"/> 15/11/2019 | <input type="radio"/> 18/11/2019 |
| <input type="radio"/> 19/11/2019 | |

du 25 au 29 novembre 2019 : Période de formation de milieu professionnel*

- | | |
|----------------------------------|----------------------------------|
| <input type="radio"/> 02/12/2019 | <input type="radio"/> 03/12/2019 |
| <input type="radio"/> 05/12/2019 | <input type="radio"/> 06/12/2019 |
| | <input type="radio"/> 09/12/2019 |

*Rattrape PFMP les 4 et 10 décembre 2019 suite aux absences des 27 et 28 novembre

Contenus abordés selon le décret n°2018-903 du 23 octobre 2018 et des arrêtés du 5 novembre 2018 :

- Les besoins fondamentaux de l'enfant
- Les spécificités du métier d'assistant maternel
- Le rôle de l'assistant maternel et son positionnement dans les dispositifs du jeune enfant.

Cette attestation doit être présentée aux parents accompagnés de la décision d'agrément.

Attestation faite à Reims, le 9 décembre 2019 pour servir et valoir ce que de droit.

La Responsable de formation,

Emilie BOUFFANET

Cette formation est financée par le
Conseil Départemental de l'Aube



Convention de stage relative à une période de formation en milieu professionnel assortie à la formation obligatoire d'un assistant maternel

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 421-14 et D. 421-44 et l'arrêté du 5 novembre 2018 relatif à la formation des assistants maternels et fixant le modèle de convention de stage prévu à l'article D. 421-44 du code de l'action sociale et des familles.

ENTRE :

La personne assurant la formation du stagiaire :

Dénomination : **IRTS de Champagne-Ardenne**

adresse : **8 rue Joliot Curie 51100 Reims**

téléphone : **03.26.06.22.88**

représenté par : **Monsieur Stéphane FURNAL**

agissant en qualité de : **Directeur Général**

La structure / l'assistant maternel tuteur (1) accueillant le stagiaire :

Dénomination :

adresse :

téléphone :

représenté par :

agissant en qualité de :

Et le stagiaire :

M. Mme (1) :

Nom et prénom :

Adresse :

Téléphone :

Ci-après dénommés « les parties »,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1^{er}
Objet de la convention**

[Indiquer le nom de la structure / l'assistant maternel tuteur accueillant le stagiaire]

s'engage à accueillir **[indiquer les nom et prénom du stagiaire]**

dans le cadre d'un stage visant pour objectif essentiel d'assurer une formation pédagogique, il permet ainsi d'une part, de placer le stagiaire au contact du monde de la petite enfance, et, d'autre part, de mettre en œuvre, dans un cadre pratique et concret, les connaissances théoriques acquises jusque-là.

(1) Rayer la mention inutile

Article 2
Définition des activités confiées au stagiaire

[Préciser les 7 activités confiées]

.....

.....

.....

.....

.....

Article 3
Durée et conditions d'exécution du stage

Le stage se déroule :

- à l'adresse suivante : **[Indiquer l'adresse de la structure / l'assistant maternel accueillant le stagiaire]**

.....

.....

.....

- aux dates suivantes : **[Indiquer les dates de réalisation de la période de formation en milieu professionnel]**

;

.....

.....

- dans les conditions suivantes :

- le stagiaire est encadré par **[Indiquer les nom, prénom et fonction du tuteur]** ;

.....

- les horaires de réalisation du stage sont **[Indiquer les horaires de réalisation du stage]** ;

.....

.....

- **[Indiquer le cas échéant d'autres modalités particulières d'accueil du stagiaire]** ;

.....

.....

Le stagiaire ne doit jamais être seul avec un ou plusieurs enfants ; la personne chargée de leur encadrement doit toujours être présente.

Article 4
Conditions financières

Ce stage ne fait l'objet d'aucune gratification ou indemnité. Les frais de transport et de restauration sont à la charge du stagiaire.

Article 5
Protection sociale, couverture du risque accident de travail et responsabilité civile

Le stagiaire conserve entier le bénéfice de la protection sociale dans le cadre de l'assurance maladie dont il est bénéficiaire, à titre personnel ou comme ayant droit.

Le stagiaire bénéficie de la protection accident du travail dans les conditions définies à [l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale](#).

Le stagiaire contracte une assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée du stage ou à l'occasion du stage.

Article 6
Obligations du stagiaire (discipline et confidentialité)

Durant son stage, le stagiaire devra se conformer strictement au règlement intérieur en vigueur et aux consignes du tuteur et du directeur d'établissement, notamment en ce qui concerne les normes de sécurité et les horaires. Le stagiaire s'engage également à respecter les exigences de confidentialité fixées par l'établissement.

Document établi et signé en trois exemplaires

A Reims, le

La Responsable de formation des Assistants Maternels

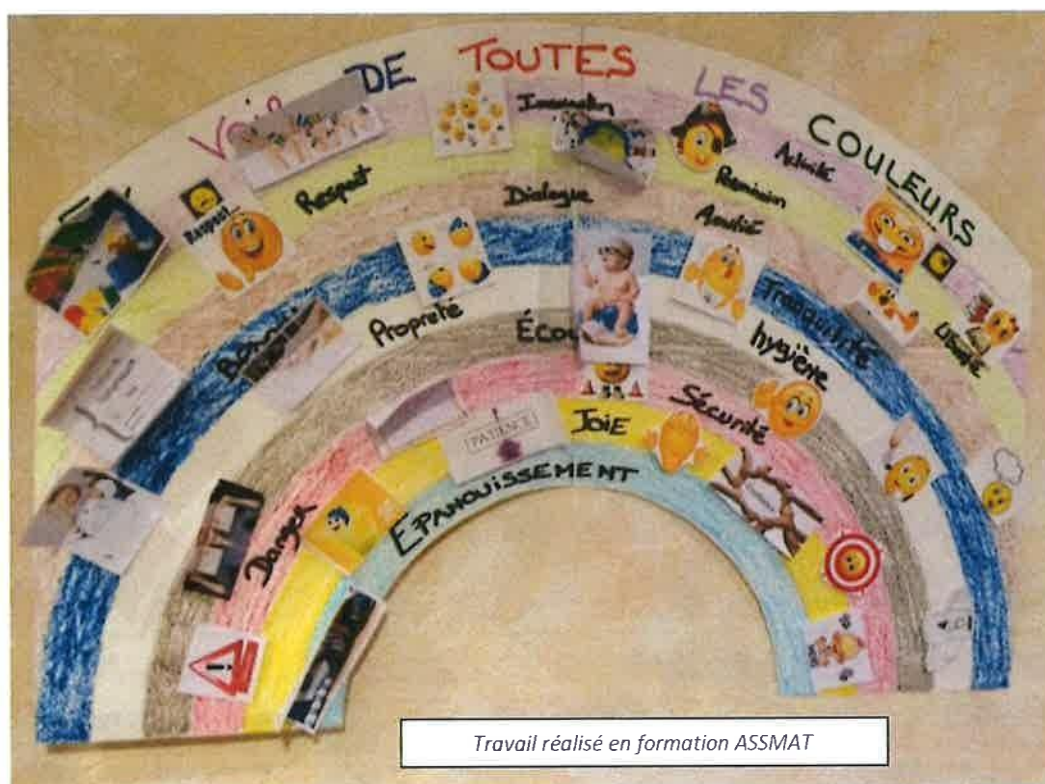
Madame BOUFFANET Emilie

La structure ou l'assistant maternel
tuteur accueillant le stagiaire :

Le stagiaire :

FORMATION DES ASSISTANTS MATERNELS

-RECUEIL DE CONNAISSANCES-



Travail réalisé en formation ASSMAT

Sommaire

Le rôle de l'assistant maternel et son positionnement dans les dispositifs d'accueil du jeune enfant

Cadre juridique sociologique et métier	page 4 à 9
Le cadre juridique, sociologique et institutionnel de l'enfant et de la famille	page 10 à 14
Cadre juridique et institutionnel de l'enfant et de la famille / les différents acteurs nationaux et locaux de l'accueil du jeune enfant et l'accompagnement des familles	page 15 à 22
Missions et responsabilités de l'Assistant maternel en matière de sécurité, santé et d'épanouissement	page 23 à 24
Le handicap	page 25 à 26

Les besoins fondamentaux de l'enfant

La sécurité psycho affective et physique de l'enfant	page 27 à 46
Développement, épanouissement, éveil, socialisation & autonomie	page 47 à 56
Soins à l'enfant – Hygiène et confort –	
Les grands enjeux de santé de l'enfant	page 57 à 67
Les étapes de la diversification alimentaire	
Les soins d'hygiène et de confort, la technique de change latéral	page 68 à 72
Gestes des premiers secours PSC1	page 73

Les spécificités du métier d'Assistant maternel

Assurer la santé physique et mentale de l'assistant maternel et	
Prévention des risques psycho-sociaux pour l'assistant maternel	page 74 à 76
La continuité des repères de vie familiale et mode d'accueil	page 77 à 84
La relation contractuelle employé/employeur	page 85 à 93
Quelques exemples de questions pour les QCM et de sujets d'évaluation	page 94 à 95
Préparation aux épreuves EP1 et EP3	page 96 à 99
Bibliographie	page 100
Annexe : décret n°2018-903 du 23/10/2018	page 101 à 108